

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2026-12**

**MARCHE PUBLIC SANS MISE EN CONCURRENCE PORTANT SUR LA GESTION DE LA
DIVAGATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES DANS LE DOMAINE PUBLIC ET LA
GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20260320_03 du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Considérant la nécessité de passer un marché sans mise en concurrence, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, modifié par décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 – article 1, pour la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale,

Considérant l'offre de la société SAS SACPA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un marché sans mise en concurrence, en application de l'article R2122-8 du Code la commande publique, modifié par décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 – article 1, avec la société SAS SACPA – 12 Place Gambetta – 47700 Casteljaloux, pour la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, pour un montant annuel de 5 615,34 € HT, soit 6 738,41 € TTC.

ARTICLE 3 : Le marché simplifié sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 011 et l'article 611.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 07/04/2026

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

